

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

*E = 10000
D = 2300
22700*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

RECOURS N°316/90-91
DU 21 AVRIL 1990

A F F A I R E

MBON RUBEN

c/

Etat du Cameroun
(MFPCE)

JUGEMENT N° 37/90-91
DU 29 NOVEMBRE 1990

C O M P O S I T I O N

MM :

N. EBONGUE NYAMBE, Président
A. NOAH MENOUNGA, Assesseur
Mme C. BITYEKI, Assesseur

A. PEDIEU, Greffier
G. BEKOULLE, Avocat Général

R E S U L T A T :

(Voir dispositif)

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS
---- L'an mil neuf cent quatre vingt dix et le
vingt neuf Novembre ;
---- La Chambre Administrative de la Cour Supr
---- Réunie au Palais de justice à Yaoundé, da
la salle ordinaire des audiences de la Cour ;
---- A rendu en audience publique ordinaire co
formément à la loi, le jugement dont la teneur
suit :

---- Sur le recours intenté :

- P A R :

- Le sieur MBON RUBEN, ayant pour conseil Maître
HAPPI Dieudonné, Avocat B.P. 700 Maroua ;

---- Demandeur ;

---- D'une part,

- C O N T R E :

---- L'Etat du Cameroun (Ministère de la Fon
tion Publique et du Contrôle de l'Etat), non
senté à l'audience bien que régulièrement con
qué suivant avis du Greffe n° 2063/L/C/CS/CAY
en date du 27 Juin 1990 ;

---- D'autre part,

---- En présence de Monsieur Gustave BEKOULLE
Avocat Général près la Cour Suprême ;

- LA COUR -

---- VU la requête introductive d'instance du
sieur MBON RUBEN en date du 4 Avril 1989 enr
trée le 27 suivant sous le numéro 337 au Gre

- 1er rôle -

APPEL
*du 12.12.90
par le demandeur*

7

de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

---- VU les autres pièces du dossier ;

---- VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême, modifiée par les lois n°s 75/16 du 8 Décembre 1975 et 76/2 du 14 Décembre 1976 ;

---- VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

---- VU les décrets n°s 90/1251 du 24 Août 1990 et 88/1 100 du 18 Août 1988 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur Nestor EBONGUE NYAMBE, Président de la Chambre Administrative substituant Monsieur Joseph NOMO ANONO, muté ;

---- OUI Maître HAPPI Dieudonné, conseil du sieur MBON RUBEN en ses observations ;

---- MUL pour l'Etat du Cameroun, défendeur non comparant ni représenté à l'audience bien régulièrement convoqué avis du Greffe n° 2063/L/G/CS/CAY en date du 27 Juin 1990 ;

---- Le Ministère Public entendu en ses conclusions ;

---- Après en avoir délibéré conformément à la 1

---- Attendu que par requête en date du 4 Avril 1989 et enregistrée au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 21 suivant sous numéro 337, Monsieur MBON RUBEN ayant pour conse

Maître HAPPI Dieudonné Avocat B.P. 700 Maroua
a intenté devant cette Juridiction un recours
tendant à l'annulation de la décision n° 002/MFPCE/
COB/SCAP du 27 Février 1989 portant sanction des
responsabilités du requérant, ancien Directeur de
l'Office Céréaliier ;

---- Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la
loi n° 75.17 du 8 Décembre 1975, sauf dispense
accordée par le Rapporteur lorsqu'il s'agit de la
production de copie des documents volumineux, le
demandeur est-en vue des communications - tenu
de joindre à la requête introductive d'instance, de
copies sur papier libre, certifiée conforme par
lui ou son mandataire, tant de la requête elle-
même que des pièces jointes ; les copies destinées
à être notifiées aux parties en cause sont en
nombre égal à celui des défendeurs plus deux ;

---- Attendu que conformément à l'article 9 alinéa
2 de la loi précitée " si le requérant ne s'est
" pas conformé aux prescriptions des articles
" 3 à 6 ci-dessus ou celles résultant de la légis-
" lation sur l'enregistrement et le Timbre, le
" Rapporteur l'invite à régulariser sa demande dans
" les quinze jours, à compter de cet avertissement
" et, cela, sous peine d'irrecevabilité de sa deman-
"de " ;

---- Attendu que par lettre n° 877/L/G/CS/CAY du
11 Mai 1989 notifiée le 9 Juin 1989 et vainement
rappelée par celle n° 1055/L/G/CS/CAY du 7 Juil-
let 1989 reçue le 27 suivant, le Greffier en Chef
de la Chambre Administrative a, agissant d'ordre

du rapporteur, invité MBON RUBEN à lui faire tenir sous quinzaine trois copies de sa requête destinées à être notifiées aux défendeurs conformément à l'article 5 alinéa 3 de la loi précitée.

---- Attendu que cette injonction est demeurée sans effet alors que le délai imparti au susnommé pour produire trois copies de son recours contentieux expirait le 12 Août

---- Que ceci étant il échet de rejeter son recours comme irrecevable ;

---- Et attendu qu'aux termes de l'article 101 alinéa 1 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statu en matière administrative, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

---- PAR CES MOTIFS -

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut en ce qui concerne le défendeur, à l'unanimité des Membres et en premier ressort ;

---- D E C I D E :

---- Article 1er.- Le recours de MBON RUBEN est déclaré irrecevable ;

---- Article 2.- Le recourant est condamné aux dépens liquidés quant à présent à la somme de vingt deux mille cinq cents francs ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Chambre Administrative de la Cour Suprême en son audience Publique ordinaire des audiences de la Cour, c siégeaient :

---- Messieurs :

- 4ème rôle -